# Le PARTAGE du MARAIS entre RIOM et ENNEZAT

## Annexes :

Carte du marais 1730 et Plan d'Ennezat cadastre napoléon

Les 2 premières pages des arguments de Riom sur un total de 24

La réplique des gens d'Ennezat : les 2 premières pages sur un total de 32

Le procès en rébellion

Les délibérations du conseil municipal d'Ennezat entre 1803 et 1811 sur le sujet

Le procès de Riom : jurisprudence de la cour de cassation

## Bibliographie :

Marcel Laurent : le partage des communaux à Ennezat à l'époque révolutionnaire

conflit entre Riom et Ennezat à propos d'un communal du Marais

les compte-rendus du conseil municipal

En ce matin du 26 pluviôse an 12 (févier 1803) les habitants d'Ennezat ont certainement pensé que le ciel leur tombait sur la tête lorsqu'ils furent informés par leur maire d'un exploit* établi par les gens de Riom qui contestaient le partage du marais qu'ils avaient eu tant de mal à finaliser le 25 décembre 1795.

Les gens de Riom porteront l'affaire en justice en 1809. L'application du jugement rendu le 7 février 1810 par le tribunal civil de Riom et confirmé d'un arrêt de la cour royale daté du 13 février 1811 ne semble pas avoir effrayé les gens d'Ennezat de l'époque si l'on se réfère au procès-verbal de rébellion établi le 23 juillet 1825 (soit 14 ans plus tard) par 4 huissiers, Messieurs Rollin, Florimond, Anglade et Germeuf venus signifier aux habitants d'Ennezat les portions que chacun d'eux possèderaient dorénavant dans les communaux.

Le partage de ce marais avait été initié, selon les connaissances que nous pouvons en avoir en 1436.Pourquoi a-t-il fallu près de 400 ans pour régler ce litige ?

Faisons un retour au XV°siècle :

## 1er procès entre Riom et Ennezat :

Entre Riom et Ennezat s'étend un grand marécage inculte, source de maladies, mais convoité par les 2 villes et les habitants de Riom*(délibérations de Riom) s'opposent à toutes les entreprises de leurs voisins sur ce terrain ce qui donne lieu à un premier procès entre le duc de Bourbon et d'Auvergne et la comtesse de Boulogne dame du château d'Ennezat

Ce procès se termine par une transaction du 9 juin 1436 et le marais est partagé en 3 parties, la partie orientale au duc d'Auvergne la partie occidentale à la dame de Boulogne et un terrain intermédiaire de 300 000 toises qui doit demeurer commun selon Riom. Mais la transaction ne fut jamais ratifiée par le duc de Bourbon et d'Auvergne et les bestiaux d'Ennezat se promènent dans tout le marais. Les gens de Riom se saisissent alors du bétail, ce qui amène les gens d'Ennezat à la cour du Parlement. Le 14 août 1489, Guillaume de Cambrai, doyen de l'église de Bourges, ordonne « l'exécution provisoire » de l'arrêté de 1436 et délègue sur place le 28 septembre 1489 un commissaire pour dresser un procès-verbal et pour planter les bornes de cette transaction.

Et c'est bien sûr cette partie commune qui pose problème entre Riom et Ennezat et qui les amène à nouveau devant le tribunal en 1809, mais n'allons pas trop vite….

## Les gens d'Ennezat aux prises avec leurs seigneurs

De 1489 à 1730 la paix semble régner sur le marais. A Ennezat, il y a 2 communautés, la ville et le château, qui disposent de biens communs et de biens propres séparés notamment dans le marais, mais les administrations sont distinctes. En 1611, la ville d'Ennezat a une grosse dette-13518 L-Jean d'Estaing le seigneur de l'époque paie cette dette et lui prête même de l'argent, les habitants s'engagent à le rembourser sous 3 ans et donnent leurs communaux en garantie. Ont-ils payé ? les successeurs de Jean d'Estaing ne réclament rien mais, en 1730, (120 ans plus tard !! pas de prescription à cette époque) Maugue, bourgeois enrichi et avaricieux fait valoir ses droits et récupère le four banal et les communaux de la ville.

Le Marais serait-il devenu intéressant pour un tel seigneur? Au XVII ° siècle Henri IV lance l'assèchement des marais pour créer des terres à céréales et à prairies. En Limagne, en 1713, un projet d'assèchement des marais est adressé au roi pour produire en abondance du grain et du chanvre pour les arsenaux de la Marine et aussi pour réduire les maladies épidémiques dues à la stagnation des eaux croupies. Le 1$^{er}$ projet avorta car trop ambitieux et aussi à cause de la méfiance des habitants mais au milieu du XVIII° siècle les projets d'assèchement redémarrent sous l'impulsion de propriétaires sensibles au renouveau de l'agriculture et au besoin dû à l'accroissement important de la population.

Et c'est certainement dans ce cadre que le 14 aout 1753 le duc de bouillon bien que ne possédant pas un pouce de terrain dans le marais fait une demande de triage* sur le communal se basant sur un édit de 1669 qui autorise les triages si les paysans ne peuvent présenter des titres attestant le paiement d'une quelconque redevance et si les 2/3 du communal restant suffisent pour la population. Malgré les protestations véhémentes des gens du château et le procès qu'ils intentent au duc, le triage est ordonné le 26 juillet 1758, (notons que les parts du duc ont déjà été rachetées en 1756, soit 2 ans avant l'autorisation du triage, par le sieur Rollet pour 200 L.

La révolution arrive, une aubaine pour nos gens d'Ennezat qui vont pouvoir récupérer la partie des communaux dont ils ont été dépouillés : le 26 avril 1791 l'ancienne communauté du château fait rechercher les papiers de la procédure engagée contre Michel Rollet et les bénéficiaires de ses largesses et la ville lance l'offensive contre le descendant de Maugue, Henri-Isaac

Le 14 aout 1792 l'Assemblée ordonne le partage des communaux, le 28 aout de la même année, l'arrêté de 1669 sur les triages est révoqué, les communautés ont 5 ans pour obtenir les restitutions. Le 22 juillet 1792 le partage des communaux dépendant du château est réalisé, la ville suivra en mars 1793. Lorsque arrive le décret du 10 juin 1793, les habitants d'Ennezat faisant alors partie de la même administration décident que les partages déjà réalisés sont bien faits. Mais pour les gens de la ville il reste à régler un problème avec le château à propos du partage du grand marais qui fut voté par tous le 22 février 1795 et fut réalisé le 25 décembre 1795. Le tout a été partagé entre 1023 individus. Ce fut certainement un grand soulagement pour tous.

## Le 2° procès avec Riom

Ces terres qu'ils ont eu tant de mal à récupérer voilà que Riom les leurs conteste ! pourquoi Riom n'a nullement protesté quand le triage du duc de Bouillon a eu lieu ? pourquoi n'avoir pas fait valoir ses droits après la loi du 10 juin 1793 ?? sur quoi porte la demande ? les actes de 1436 et 1489 ressortent.

Les communaux contestés selon le raisonnement des gens d'Ennezat étaient du ressort de la justice d'Ennezat et la comtesse d'Auvergne était à l'époque dame du château d'Ennezat, or la coutume* d'Auvergne porte que les paturâges se limitent par justice (art 1$^{er}$ du titre 28)

Les gens de Riom rédigent un mémoire pour faire valoir leurs droits, ceux d'Ennezat vont leur répliquer, chaque camp campe sur ses positions et les gens de Riom portent l'affaire au tribunal.

Le procès a lieu à Riom le 7/02/1810, un arrêté de la cour sera établi en 1811 (pièce en annexe).Le procès fut favorable à la ville de Riom et le tribunal ordonna le partage de la zone concernée entre les 2 villes dans la proportion du nombre de feux, avec restitution de fruits de la part des gens d'Ennezat, les gens d'Ennezat firent plusieurs fois appel de la décision, dont en cour de cassation à Paris, mais sans succès. De nombreux conseils municipaux à l'époque

délibérèrent sur le sujet (voir la transcription de ces conseils municipaux en pièce jointe). Riom a gagné tous les procès. Mais les années passent, les régimes politiques se succèdent et les paysans des marais continuent à cultiver tranquillement leurs champs.

En 1825 quand les huissiers envoyés par les habitants de Riom viennent pour expliquer aux habitants d'Ennezat quelles sont les limites de leurs propriétés ils sont reçus par les femmes qui leur lancent des pierres et de la boue (pièce jointe du procès de rébellion in extenso). Il faudra attendre 1853 pour que Riom étudie les propositions d'Ennezat, la transaction proposée par M Chirol est acceptée en 1854 : Riom abandonne son procès contre les tiers détenteurs et renonce à réclamer les jouissances dues par le corps commun d'Ennezat ainsi que les frais de justice non payés. En contrepartie, Ennezat paiera une somme globale de 54 000 F, 30 000F représentant la valeur de la propriété et le reste la jouissance et les frais, la somme sera réglée par les tiers détenteurs et la commune garantit le paiement à Riom (seuls 2 feux ne paieront pas leur quote-part). Cette somme est versée en 6 termes égaux à compter du 20 octobre 1854.

Il aura fallu près de 50 ans pour faire appliquer le résultat du procès, mais les gens d'Ennezat ont conservé leurs champs….le droit s'est brisé contre le fait !

Vocabulaire

Exploit : un commandement à exécuter

Triage : c'est le droit de revendiquer comme sa possession propre un tiers du territoire commun faisant l'objet du triage

La coutume : en 1454, Charles VII lance un grand chantier, la rédaction de la COUTUME dans toutes les provinces du royaume, avant cette date on observait à titre de loi municipale un usage ou une coutume dont l'existence légale était admise et respectée mais dont l'expression formelle était incertaine. La pratique ayant signalé beaucoup de défauts et de lacunes on sentit le besoin de les réformer .La Coutume d'Auvergne est rédigée en 1510 et le droit public établi par la coutume fait l'objet des grands jours de Moulins par le lieutenant général de Riom en 1540.et le PV de 1540 fixe à Ennezat les limites de la justice du château d'Ennezat, une partie du marais s'est appelée marais de Riom, l'autre partie s'est appelée marais d'Ennezat

Carte du marais d’Ennezat en 1730

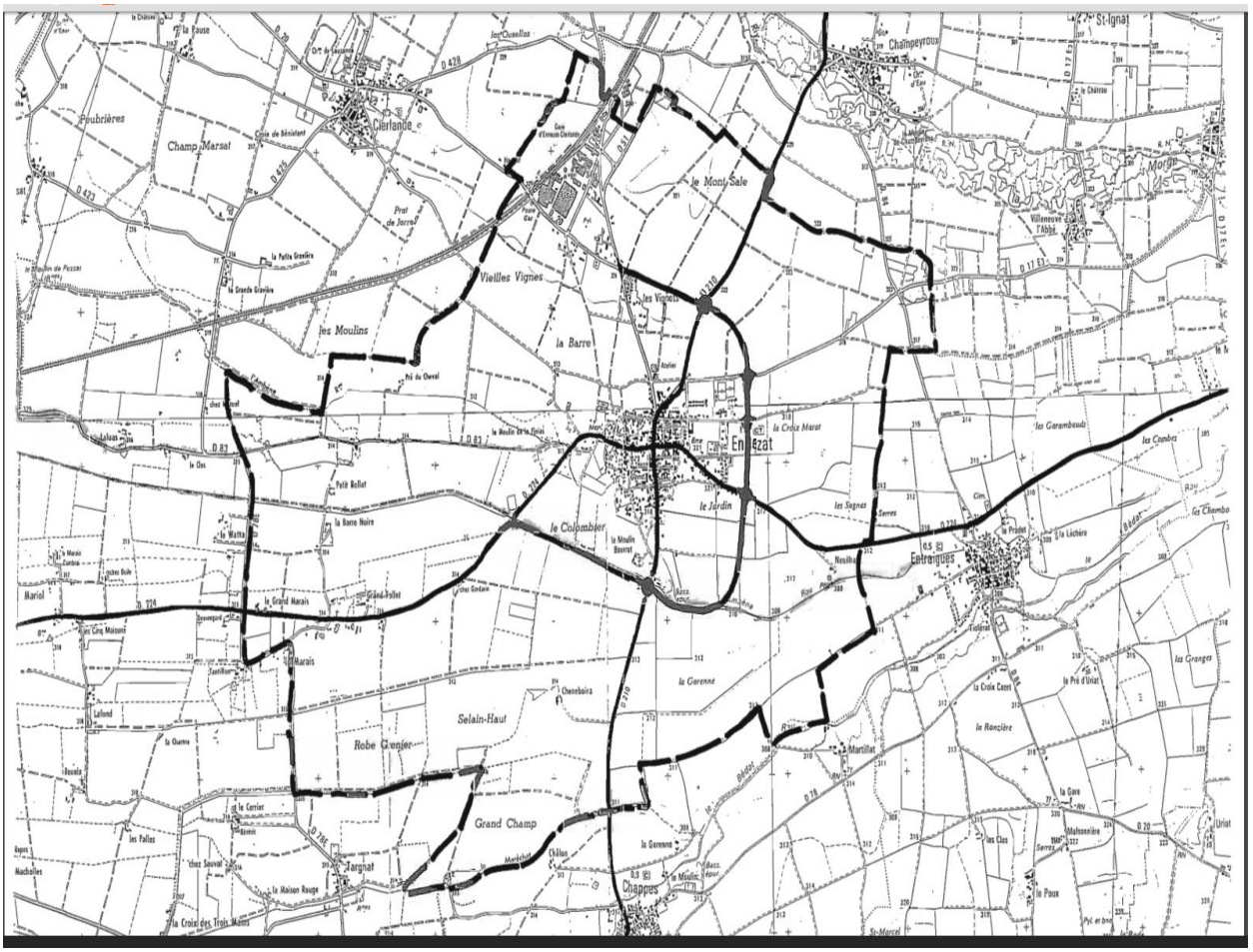

Les 2 premières pages du dossier de Riom contre les habitants d'Ennezat lors du procès de 1809

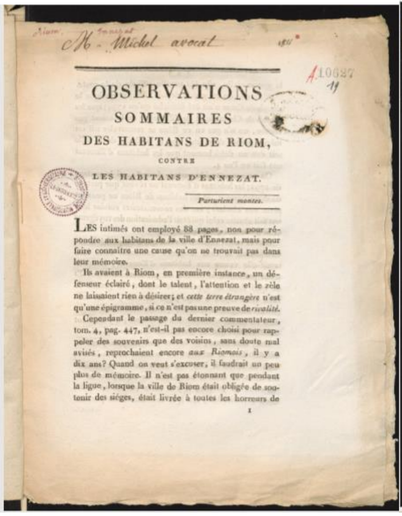

A. 10627

# OBSERVATIONS SOMMAIRES DES HABITANS DE RIOM,

CONTRE

LES HABITANS D'ENNEZAT.

*Parturient montes.*

LES intimés ont employé 88 pages, non pour répondre aux habitans de la ville d'Ennezat, mais pour faire connaître une cause qu'on ne trouvait pas dans leur mémoire.

Ils avaient à Riom, en première instance, un défenseur éclairé, dont le talent, l'attention et le zèle ne laissaient rien à désirer; et *cette terre étrangère* n'est qu'une épigramme, si ce n'est pas une preuve de *rivalité*.

Cependant le passage du dernier commentateur, tom. 4, pag. 447, n'est-il pas encore choisi pour rappeler des souvenirs que des voisins, sans doute mal avisés, reprochaient encore *aux Riomois*, il y a dix ans? Quand on veut s'excuser, il faudrait un peu plus de mémoire. Il n'est pas étonnant que pendant la ligue, lorsque la ville de Riom était obligée de soutenir des siéges, était livrée à toutes les horreurs de

1

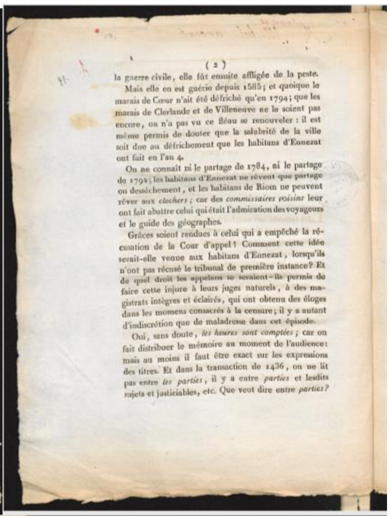



la guerre civile, elle fût ensuite affligée de la peste.

Mais elle en est guérie depuis 1585; et quoique le marais de Cœur n'ait été défriché qu'en 1794; que les marais de Clerlande et de Villeneuve ne le soient pas encore, on n'a pas vu ce fléau se renouveler : il est même permis de douter que la salubrité de la ville soit due au défrichement que les habitans d'Ennezat ont fait en l'an 4.

On ne connaît ni le partage de 1784, ni le partage de 1792; les habitans d'Ennezat ne rêvent que partage ou desséchement, et les habitans de Riom ne peuvent rêver aux *clochers*; car des *commissaires voisins* leur ont fait abattre celui qui était l'admiration des voyageurs et le guide des géographes.

Grâces soient rendues à celui qui a empêché la récusation de la Cour d'appel! Comment cette idée serait-elle venue aux habitans d'Ennezat, lorsqu'ils n'ont pas récusé le tribunal de première instance? Et de quel droit les appelans se seraient-ils permis de faire cette injure à leurs juges naturels, à des magistrats intègres et éclairés, qui ont obtenu des éloges dans les momens consacrés à la censure; il y a autant d'indiscrétion que de maladresse dans cet épisode.

Oui, sans doute, *les heures sont comptées*; car on fait distribuer le mémoire au moment de l'audience: mais au moins il faut être exact sur les expressions des titres. Et dans la transaction de 1436, on ne lit pas entre *les parties*, il y a entre *parties* et lesdits sujets et justiciables, etc. Que veut dire entre *parties?*

Les 2 premières pages du dossier d'Ennezat contre les habitants de Riom

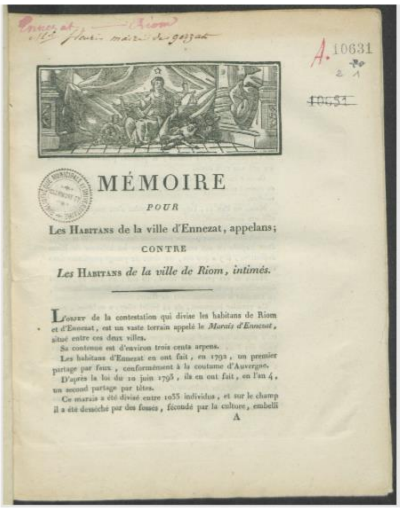

A. 10631

# MÉMOIRE

POUR

Les HABITANS de la ville d'Ennezat, appelans;

CONTRE

*Les* HABITANS *de la ville de Riom, intimés.*

L'OBJET de la contestation qui divise les habitans de Riom et d'Ennezat, est un vaste terrain appelé le *Marais d'Ennezat*, situé entre ces deux villes.

Sa contenue est d'environ trois cents arpens.

Les habitans d'Ennezat en ont fait, en 1792, un premier partage par feux, conformément à la coutume d'Auvergne.

D'après la loi du 10 juin 1793, ils en ont fait, en l'an 4, un second partage par têtes.

Ce marais a été divisé entre 1055 individus, et sur le champ il a été desséché par des fossés, fécondé par la culture, embelli

A

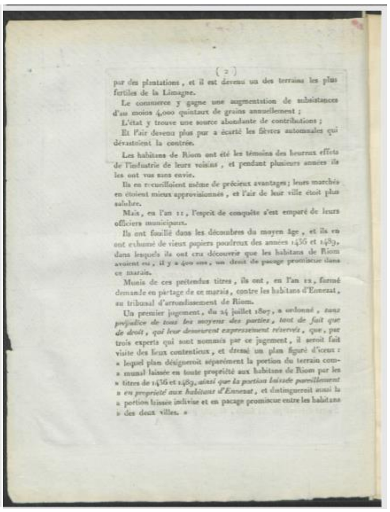



par des plantations, et il est devenu un des terrains les plus fertiles de la Limagne.

Le commerce y gagne une augmentation de subsistances d'au moins 4,000 quintaux de grains annuellement ;

L'état y trouve une source abondante de contributions ;

Et l'air devenu plus pur a écarté les fièvres automnales qui dévastoient la contrée.

Les habitans de Riom ont été les témoins des heureux effets de l'industrie de leurs voisins, et pendant plusieurs années ils les ont vus sans envie.

Ils en recueilloient même de précieux avantages; leurs marchés en étoient mieux approvisionnés, et l'air de leur ville étoit plus salubre.

Mais, en l'an 11, l'esprit de conquête s'est emparé de leurs officiers municipaux.

Ils ont fouillé dans les décombres du moyen âge, et ils en ont exhumé de vieux papiers poudreux des années 1436 et 1489, dans lesquels ils ont cru découvrir que les habitans de Riom avoient eu, il y a 400 ans, un droit de pacage promiscue dans ce marais.

Munis de ces prétendus titres, ils ont, en l'an 12, formé demande en partage de ce marais, contre les habitans d'Ennezat, au tribunal d'arrondissement de Riom.

Un premier jugement, du 24 juillet 1807, a ordonné, *sans préjudice de tous les moyens des parties, tant de fait que de droit, qui leur demeurent expressément réservés*, que, par trois experts qui sont nommés par ce jugement, il seroit fait visite des lieux contentieux, et dressé un plan figuré d'iceux : « lequel plan désigneroit séparément la portion du terrain communal laissée en toute propriété aux habitans de Riom par les titres de 1436 et 1489, *ainsi que la portion laissée pareillement en propriété aux habitans d'Ennezat*, et distingueroit aussi la portion laissée indivise et en pacage promiscue entre les habitans des deux villes. »

# Procès en rébellion 23/12/1825

## Partage des communaux entre Riom et Ennezat

Concernant le partage des communaux ordonné par le Tribunal civil de Riom en date du 7/02/1810 et confirmé d'un arrêt de la cour royale du 13/02/1811

4 huissiers audienciers sont venus à Ennezat pour rencontrer les personnes concernées

Les habitants à qui ils demandaient les adresses ne voulurent pas les renseigner et quand les habitants comprirent de quoi il s'agissait des groupes de femmes accoururent en criant voleurs, brigands….

Environ 50 femmes les suivirent en les injuriant et en leur jetant des pierres et de la boue, les enfants excités par leurs mères les imitèrent

Ils décidèrent de se rendre à l'auberge mais au quartier du colombier ils rencontrèrent un autre groupe de femmes armé de fouets et bâtons pierreux, elles étaient menaçantes et hardies et elles bloquaient le passage

Ils ne purent faire marche arrière, ils durent forcer le passage et là ils reçurent quelques coups de fouets, des pierres et ils durent se réfugier derrière des fossés pour aller à l'auberge

M Rolin qui était resté en arrière raconta a l'auberge qu'il était allé au moulin Chardonnet et il fut aussitôt assailli et hué et arrêté par les mêmes femmes, il reçut quelques coups de bâton, il fut renversé dans un fossé et il dut faire mine de se servir de ses pistolets pour s'en tirer

Ils décidèrent de se retirer sans avoir fait leur travail mais dans la rue du château une double haie des habitants les attendent et ils durent mettre leurs chevaux au galop jusqu'à la sortie

Plusieurs sommations ont été faites aux habitants d'ennezat pour qu'ils puissent exercer leur travail, sans succès.

Femmes citées : femme de Jean Planche Anne Demay, femme d'Amable Cannet Femme d'Antoine Raynaud

**Les différentes délibérations du conseil municipal d' Ennezat**

**concernant le litige du partage du marais entre Riom et Ennezat**

**entre 1803 et 1811 :**

*(les blancs dans le texte sont volontaires c'est lorsque le déchiffrage n'était pas évident)*

**<u>Délibération du 26 pluviose an 12 (janv/fev 1803)</u>**

le conseil municipal de la commune d'Ennezat ayant été convoqué en la manière ordinaire il a été évoqué par le maire de la dite commune que par exploit du 11 pluviose présent mois les habitants de la commune de la ville de riom pour suite et diligence du maire de la ditte ville ont fait assigner les habitants de la ville d'Ennezat en leur domicile pour se voir garder et maintenir dans la cohésion propriété et jouissance des communaux prétendus jouis et par l'indivis entre les habitants des 2 communes comme aussi pour convenir d'experts a l'effet d'extérieur les jouissances percues par les habitants d'Ennezat depuis l'époque du partage des dits communaux aux intérêts des dittes jouissances et des dégradations qui pouvaient avoir été commises et au provisoire vous dirre que les fruits et récoltes du terrain contentieux seraient séquentés et qu'il serait établi un commissaire séquestre chargé d'en rendre compte a qui par justice il appartiendrait en définitif et aux dépens de la contestation :

Que cette demande portée au tribunal de première instance de l'arrondissement de Riom exigeait à la fois la plus grande attention de la part du conseil général de la commune d'Ennezat puisqu'il ne s'agit rien moins que de dépouiller les habitants d'Ennezat d'une partie considérable de leurs anciens communaux

Que pour arriver à ce but les habitants de Riom cherchaient à se faire illusion soit sur les titres qui avaient fixé les limites des propriétés communales soit sur la profusion constante des parties ils ont invoqué une transaction de 1436 et un procès-verbal de plantation de bornes du 29 septembre 1489 fait en exécution d'un arrêt du parlement de Paris et par un conseiller de cette cour nommé commissaire à cet effet d'où ils ont déduit la preuve qu'ils étaient copropriétaires communs et par indivis des communaux .

Que la fausseté de cette intention résulte même du titre invoqué pour les habitants de Riom : qu'en effet en 1436 il fut question de fixer les limites des pâturages et communaux dans les marais d'Ennezat qu'on voit figurer dans cette transaction d'un côté la comtesse d'auvergne dame du château d'Ennezat, les consuls de la même ville et de l'autre les échevins et consuls de la ville de Riom

Que pour une suite des opérations auxquelles elle donna la vérification des bornes pour l'arrêt du parlement de paris il fut reconnu que la justice du chateau d'Ennezat s'étendait jusqu'à l'extrémité de la marais que si par une possession abusive quelques habitants de Riom avaient acquis le droit d'y pacager cette promiscuite du pacage ne saurait porter atteinte aux limites de la justice du château d'Ennezat limites reconnnues et confirmées par une possession de plusieurs fiches

Que s'il est établi que les limites de la justice du château d'Ennezat embrassaient dans leur circonscription l'universalité des communaux comme sous le nom du marais d'Ennezat si les bornes plantées en 1489 attestent cette vérité si une possession constante et immémoriale la confirme il s'ensuit pour une conséquence nécessaire que les communaux situés dans l'arrondissement de la justice du château d'Ennezat n'ont pu et n'ont dû appartenir qu'aux habitants de commune nonobstant la promiscuité réclamée par les habitants de Riom, il suffit pour s'en convaincre d'ouvrir la coutume d'auvergne et d'y lire en l'article 1 du titre 88 que les pâturages se limitent par justice dans le bas pays d'auvergne

Que si les habitants de Riom se retranchent dans l'exception partie par l'art 12 du même titre de la coutume et prétendent avoir acquis un droit de marchage et par conséquent une copropriété de la portion du communal dont l'usage devait être promiscu on leur objectera

1 qu'ils n'ont jamais pu prescrire contre le règlement général de la coutume

2 que la promiscuité du pacage ne dérive pas d'une ….. de la comtesse d'auvergne dame du château d'Ennezat

3 que le règlement provisoire résultant du procès-verbal de plantations de bornes de 1489 n'a jamais pu porter atteinte aux droits du seigneur haut justicier dans l'arrondissement duquel les communaux étaient fixés

4 qu'il n'était pas au pouvoir d'un commissaire vérificateur d' des droits consacrés par la transaction de 1436 et que dans les habitants de Riom n'ont prétendu en justice n'y propriété sur cette partie de communaux

Qu'il se présente à cet égard un point de fait aussi tranchant que positif en 1755 le duc de bouillon alors seigneur du château d'Ennezat revendique le triage des communaux situés dans la justice cette demande fondée sur l'article 4 de l'ordonnance des eaux et forêts fit naitre la question de savoir si le triage devait s'exécuter dans les coutumes alluviales ; après divers incidents les habitants les mains à cette demande et le triage eut lieu pour l'universalité des communaux jouis par les habitants d'Ennezat faire aucune réclamation de la part des habitants de Riom témoins du partage

Que depuis les habitants de Ennezat ont usé de la faculté qui leur était offerte par la loi du 28/08/1792 pour le faire intégrer dans la propriété de cette portion de communaux dont ils avaient été injustement dépouillés ils n'ont usurpé n'y les biens de personne ; ils ont seulement repris un bien que le seigneur du château d'Ennezat n'avait pas le droit de leur enlever

Qu'enfin ils ont partagé leurs communaux en vertu de la loi du 10/1/1793 le partage autorisé par la loi ne peut être regardé que que comme l'exercice légitime de leurs droits de propriété sur les communaux et non comme une atteinte portée aux droits des habitants de Riom que ceux-ci n'ont jamais eu injustice ni que la prosmiscu du pacage ne saurait être qu'un simple acte de tolérance qui n''étant pas fondé sur un titre formel de fait de la part de la comtesse d'auvergne dame du château d'Ennezat soit de la part des habitants ne saurait résister au principe général de la limitation pour justice et qu'une possession quelque longue qu'elle fut ne peut attribuer aucun droit prohibitif de la coutume

Qu'ainsi les habitants de la commune d'Ennezat et fort de la de leurs droits fondés à l'injuste agression des habitants de Riom et a les un et mal fondés dans leur demande en désistement introduit par l'exploit du 11 pluviose présent an

Par quoi la matière mise en délibération le conseil municipal a été unanimement d'avis d'autoriser M le maire à se présenter par cette demande à constituer un défenseur avoué et à lui fournir tous les titres documents et moyens nécessaires pour repousser l'injuste prétention des habitants de Riom après néanmoins que la présente délibération aura été soumise à l'examen du préfet et à l'homologation du conseil de préfecture

**Homologation obtenue de la préfecture 19 ventose an 12**

Vu la délibération du conseil de la commune d'Ennezat du 26 pluviose dernier dument convoqué portant nomination du sieur Border maire de la dite commune a l'effet de former opposition aux intentés de la qualité de maire pour les habitants et les de la ville de Riom par exploit du 11 pluviose dernier pour pouvoir garder et maintenir dans la propriété et jouir des communaux connus sous la dénomination du marais d'Ennezat et qu'ils prétendent avoir été et pour indivis entre les habitants des 2 communes et la les temps les plus reculés et sans interruption jusqu'en 1793 inclusivement époque du partage qui fut fait par les habitants d'Ennezat seulement et dont ils demandent aujourd'hui la restitution des jouissances pour la portion déterminée qui leur appartenir.

Vu l'avis du sous-préfet de Riom du 12 ventôse présent mais portant qu'il y a lieu d'autoriser le maire de la commune d'Ennezat à soutenir les intérêts de la commune contre la demande formée par celle de Riom

Vu les lois des 29 vendémiaires an 9 et 28 pluviose an 8

Vu aussi notre arrêté du 18 messidor an 11 portant autorisation aux habitants de la ville de riom dans la personne de leur maire à poursuivre la restitution des communaux dont est questions

Le conseil de préfecture remis au lieu de les , présents les

Considérant que déjà le maire de la ville de Riom a été autorisé par notre arrêté susdaté à poursuivre les habitants de la commune d'Ennezat dans la personne de son maire pour la restitution des biens communaux sur-lesquels la ville de Riom croit avoir des droits que dès lors il convient aussi d'autoriser le maire d'Ennezat à prendre les mesures les plus convenables pour soutenir les intérêts de la commune puisque la contestation dont il est question est de nature à ne pouvoir être décidé que par les voies judiciaires s'agissant d'un droit de pacage dans un communal dont la propriété est contestée par les uns et les autres

Homologue la délibération du conseil municipal du 26 pluviose an 12 pour être exécutée suivant la forme et la teneur

Autorise en conséquence les habitants de la dite commune dans la personne de son maire à former opposition aux poursuites faites contre la ditte commune par celle de riom pour raison des

communaux et pacages d'Ennezat  comme aussi faire tout ce qui sera nécessaire par devant les tribunaux compétents pour la conservation des dits droits

**28 nov an 1808** : convocation par le préfet de l'adjoint de la mairie d'Ennezat concernant le procès des communaux avec habitants de Riom, nomination de 2 personnes chargées de surveiller les intérêts de la commune, Jean Gilbert Gros et Jean Baptiste Charles Latour

**Délibération 5/08/1810**

Convocation du conseil municipal pour délibérer sur les limites des marais proposée par le rapport de l'ingénieur vérificateur du cadastre au sujet de la contestation commune des villes de Riom et d'Ennezat

Procès-verbal du partage des communaux entre Riom et Ennezat :

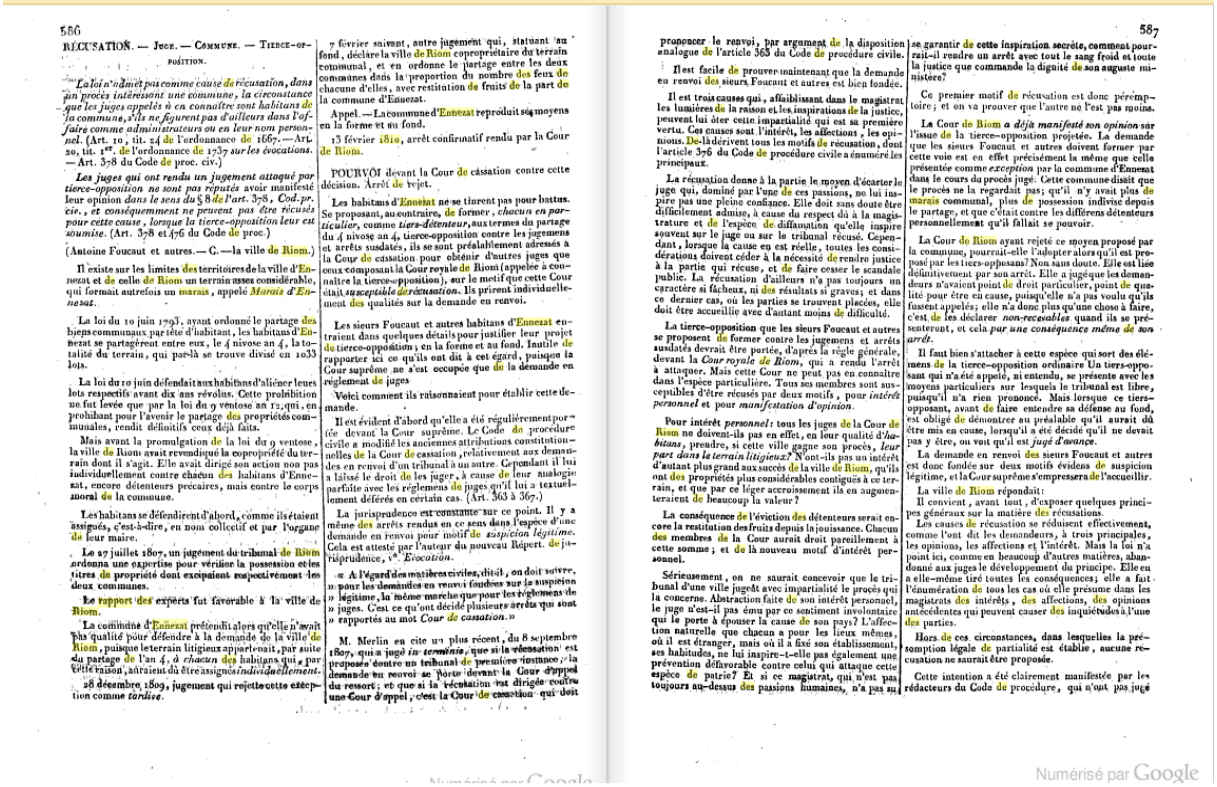

586

RÉCUSATION. — JUGE. — COMMUNE. — TIERCE-OPPOSITION.

*La loi n'admet pas comme cause de récusation, dans un procès intéressant une commune, la circonstance que les juges appelés à en connaître sont habitans de la commune, s'ils ne figurent pas d'ailleurs dans l'office comme administrateurs ou en leur nom personnel.* (Art. 10, tit. 24 de l'ordonnance de 1667.—Art. 20, tit. 1er. de l'ordonnance de 1737 *sur les évocations.* — Art. 378 du Code de proc. civ.)

*Les juges qui ont rendu un jugement attaqué par tierce-opposition ne sont pas réputés* avoir manifesté leur opinion *dans le sens du* § 8 *de l'art.* 378, *Cod. pr. civ., et conséquemment ne peuvent pas être récusés pour cette cause, lorsque la tierce-opposition leur est soumise.* (Art. 378 et 476 du Code de proc.)

(Antoine Foucaut et autres. — C. —la ville de Riom.)

Il existe sur les limites des territoires de la ville d'Ennezat et de celle de Riom un terrain assez considérable, qui formait autrefois un marais, appelé *Marais d'Ennezat.*

La loi du 10 juin 1793, ayant ordonné le partage des biens communaux par tête d'habitant, les habitans d'Ennezat se partagèrent entre eux, le 4 nivose an 4, la totalité du terrain, qui par-là se trouve divisé en 1033 lots.

La loi du 10 juin défendait aux habitans d'aliéner leurs lots respectifs avant dix ans révolus. Cette prohibition ne fut levée que par la loi du 9 ventose an 12, qui, en prohibant pour l'avenir le partage des propriétés communales, rendit définitifs ceux déjà faits.

Mais avant la promulgation de la loi du 9 ventose, la ville de Riom avait revendiqué la copropriété du terrain dont il s'agit. Elle avait dirigé son action non pas individuellement contre chacun des habitans d'Ennezat, encore détenteurs precaires, mais contre le corps moral de la commune.

Les habitans se défendirent d'abord, comme ils étaient assignés, c'est-à-dire, en nom collectif et par l'organe de leur maire.

Le 27 juillet 1807, un jugement du tribunal de Riom ordonna une expertise pour vérifier la possession et les titres de propriété dont excipaient respectivement les deux communes.

Le rapport des experts fut favorable à la ville de Riom.

La coïndivise d'Ennezat prétendit alors qu'elle n'avait pas qualité pour défendre à la demande de la ville de Riom, puisque le terrain litigieux appartenait, par suite du partage de l'an 4, *à chacun* des habitans qui, par cette raison, auraient dû être assignés *individuellement.*

28 décembre 1809, jugement qui rejette cette exception comme *tardive.*

7 février suivant, autre jugement qui, statuant au fond, déclare la ville de Riom copropriétaire du terrain communal, et en ordonne le partage entre les deux communes dans la proportion du nombre des feux de chacune d'elles, avec restitution de fruits de la part de la commune d'Ennezat.

Appel.—La commune d'Ennezat reproduit ses moyens en la forme et au fond.

13 février 1810, arrêt confirmatif rendu par la Cour de Riom.

POURVOI devant la Cour de cassation contre cette décision. Arrêt de rejet.

Les habitans d'Ennezat ne se tinrent pas pour battus. Se proposant, au contraire, de former, *chacun en particulier,* comme *tiers-détenteur,* aux termes du partage du 4 nivose an 4, tierce-opposition contre les jugemens et arrêts susdatés, ils se sont préalablement adressés à la Cour de cassation pour obtenir d'autres juges que ceux composant la Cour royale de Riom (appelée à connaître la tierce-opposition), sur le motif que cette Cour était *susceptible de récusation.* Ils prirent individuellement des qualités sur la demande en renvoi.

Les sieurs Foucaut et autres habitans d'Ennezat entraient dans quelques détails pour justifier leur projet de tierce-opposition ; en la forme et au fond. Inutile de rapporter ici ce qu'ils ont dit à cet égard, puisque la Cour suprême ne s'est occupée que de la demande en réglement de juges

Voici comment ils raisonnaient pour établir cette demande.

Il est évident d'abord qu'elle a été régulièrement portée devant la Cour suprême. Le Code de procédure civile a modifié les anciennes attributions constitutionnelles de la Cour de cassation, relativement aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre. Cependant il lui a laissé le droit de les juger, à cause de leur analogie parfaite avec les réglemens de juges qu'il lui a textuellement déférés en certain cas. (Art. 363 à 367.)

La jurisprudence est constante sur ce point. Il y a même des arrêts rendus en ce sens dans l'espèce d'une demande en renvoi pour motif de *suspicion légitime.* Cela est attesté par l'auteur du nouveau Répert. de jurisprudence, v°. *Evocation.*

« A l'égard des matières civiles, dit-il, on doit mettre » pour les demandes en renvoi fondées sur la suspicion » légitime, la même marche que pour les réglemens de » juges. C'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts qui sont » rapportés au mot *Cour de cassation.* »

M. Merlin en cite un plus récent, du 8 septembre 1807, qui a jugé *in terminis,* que si la récusation est proposée contre un tribunal de première instance, la demande en renvoi se porte devant la Cour d'appel du ressort; et que si la récusation est dirigée contre une Cour d'appel, c'est la Cour de cassation qui doit prononcer le renvoi, par argument de la disposition analogue de l'article 365 du Code de procédure civile.

Il est facile de prouver maintenant que la demande en renvoi des sieurs Foucaut et autres est bien fondée.

Il est trois causes qui, affaiblissant dans le magistrat les lumières de la raison et les inspirations de la justice, peuvent lui ôter cette impartialité qui est sa première vertu. Ces causes sont l'intérêt, les affections, les opinions. De-là dérivent tous les motifs de récusation, dont l'article 378 du Code de procédure civile a énuméré les principaux.

La récusation donne à la partie le moyen d'écarter le juge qui, dominé par l'une de ces passions, ne lui inspire pas une pleine confiance. Elle doit sans doute être difficilement admise, à cause du respect dû à la magistrature et de l'espèce de diffamation qu'elle inspire souvent sur le juge ou sur le tribunal récusé. Cependant, lorsque la cause en est réelle, toutes les considérations doivent céder à la nécessité de rendre justice à la partie qui récuse, et de faire cesser le scandale public. La récusation d'ailleurs n'a pas toujours un caractère si fâcheux, ni des résultats si graves; et dans ce dernier cas, où les parties se trouvent placées, elle doit être accueillie avec d'autant moins de difficulté.

La tierce-opposition que les sieurs Foucaut et autres se proposent de former contre les jugemens et arrêts susdatés devrait être portée, d'après la règle générale, devant la *Cour royale de Riom,* qui a rendu l'arrêt à attaquer. Mais cette Cour ne peut pas en connaître dans l'espèce particulière. Tous ses membres sont susceptibles d'être récusés par deux motifs, pour *intérêt personnel* et pour *manifestation d'opinion.*

Pour intérêt *personnel:* tous les juges de la Cour de Riom ne doivent-ils pas en effet, en leur qualité d'*habitans,* prendre, si cette ville gagne son procès, *leur part dans le terrain litigieux?* N'ont-ils pas un intérêt d'autant plus grand aux succès de la ville de Riom, qu'ils ont des propriétés plus considérables contiguës à ce terrain, et que par ce léger accroissement ils en augmenteraient de beaucoup la valeur ?

La conséquence de l'éviction des détenteurs serait encore la restitution des fruits depuis la jouissance. Chacun des membres de la Cour aurait droit pareillement à cette somme ; et de là nouveau motif d'intérêt personnel.

Sérieusement, on ne saurait concevoir que le tribunal d'une ville jugeât avec impartialité le procès qui la concerne. Abstraction faite de son intérêt personnel, le juge n'est-il pas élevé par ce sentiment involontaire qui le porte à épouser la cause de son pays? L'affection naturelle que chacun a pour les lieux mêmes, où il est étranger, mais où il a fixé son établissement, ses habitudes, ne lui inspire-t-elle pas également une prévention défavorable contre celui qui attaque cette espèce de patrie? Et si ce magistrat, qui n'est pas toujours au-dessus des passions humaines, n'a pas su se garantir de cette inspiration secrète, comment pourrait-il rendre un arrêt avec tout le sang froid et toute la justice que commande la dignité de son auguste ministère?

Ce premier motif de récusation est donc péremptoire; et on va prouver que l'autre ne l'est pas moins.

La Cour de Riom *a déjà manifesté son opinion* sur l'issue de la tierce-opposition projetée. La demande que les sieurs Foucaut et autres doivent former par cette voie est en effet précisément la même que celle présentée comme *exception* par la commune d'Ennezat dans le cours du procès jugé. Cette commune disait que le procès ne la regardait pas; qu'il n'y avait plus de marais communal, plus de possession indivise depuis le partage, et que c'était contre les différens détenteurs personnellement qu'il fallait se pourvoir.

La Cour de Riom ayant rejeté ce moyen proposé par la commune, pourrait-elle l'adopter alors qu'il est proposé par les tiers-opposans? Non sans doute. Elle est liée définitivement par son arrêt. Elle a jugé que les demandeurs n'avaient point de droit particulier, point de qualité pour être en cause, puisqu'elle n'a pas voulu qu'ils fussent appelés; elle n'a donc plus qu'une chose à faire, c'est de les déclarer *non-recevables* quand ils se présenteront, et cela *par une conséquence même de son arrêt.*

Il faut bien s'attacher à cette espèce qui sort des élémens de la tierce-opposition ordinaire Un tiers-opposant qui n'a été appelé, ni entendu, se présente avec les moyens particuliers sur lesquels le tribunal est libre, puisqu'il n'a rien prononcé. Mais lorsque ce tiers-opposant, avant de faire entendre sa défense au fond, est obligé de démontrer au préalable qu'il aurait dû être mis en cause, lorsqu'il a été décidé qu'il ne devait pas y être, ou vont qu'il est *jugé d'avance.*

La demande en renvoi des sieurs Foucaut et autres est donc fondée sur deux motifs évidens de suspicion légitime, et la Cour suprême s'empressera de l'accueillir.

La ville de Riom répondait:

Il convient, avant tout, d'exposer quelques principes généraux sur la matière des récusations.

Les causes de récusation se réduisent effectivement, comme l'ont dit les demandeurs, à trois principales, les opinions, les affections et l'intérêt. Mais la loi n'a point ici, comme en beaucoup d'autres matières, abandonné aux juges le développement du principe. Elle en a elle-même tiré toutes les conséquences; elle a fait l'énumération de tous les cas où elle présume dans les magistrats des intérêts, des affections, des opinions antécédentes qui peuvent causer des inquiétudes à l'une des parties.

Hors de ces circonstances, dans lesquelles la présomption légale de partialité est établie, aucune récusation ne saurait être proposée.

Cette intention a été clairement manifestée par les rédacteurs du Code de procédure, qui n'ont pas jugé

587

Numérisé par Google

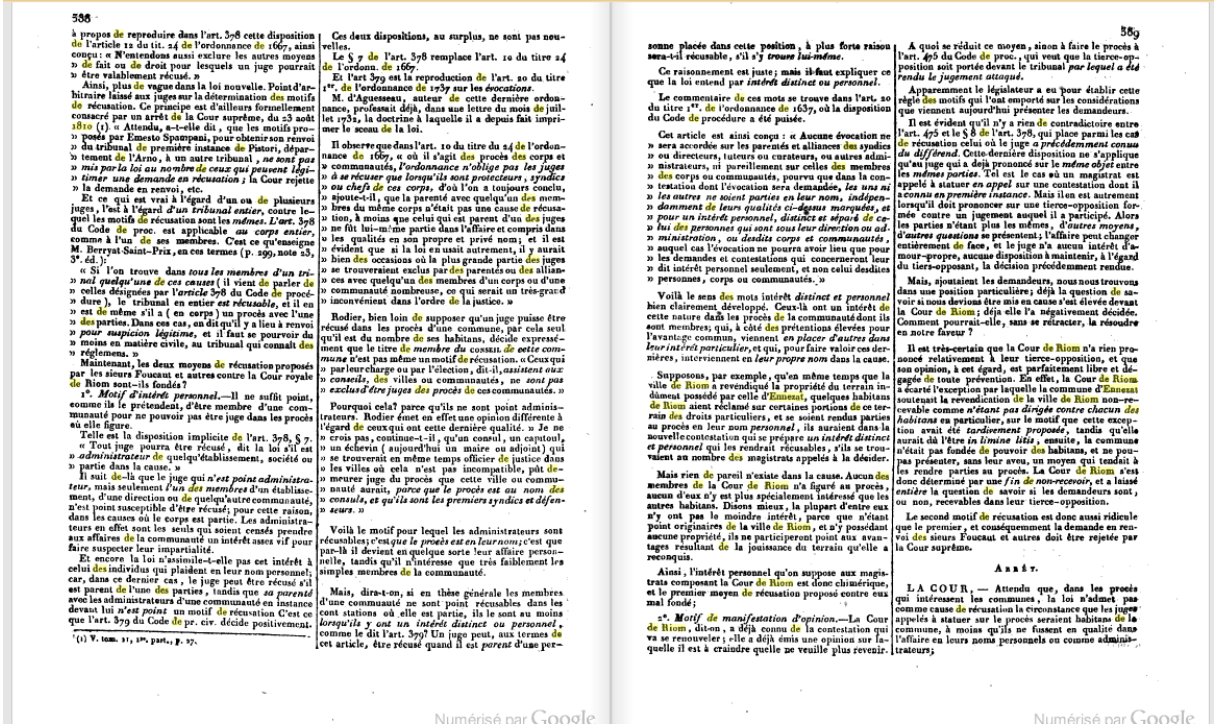

588

à propos de reproduire dans l'art. 378 cette disposition de l'article 12 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667, ainsi conçu : « N'entendons aussi exclure les autres moyens » de fait ou de droit pour lesquels un juge pourrait » être valablement récusé. »

Ainsi, plus de vague dans la loi nouvelle. Point d'arbitraire laissé aux juges sur la détermination des motifs de récusation. Ce principe est d'ailleurs formellement consacré par un arrêt de la Cour suprême, du 23 août 1810 (1). « Attendu, a-t-elle dit, que les motifs proposés par Ernesto Spampani, pour obtenir son renvoi » du tribunal de première instance de Pistori, dépar- » tement de l'Arno, à un autre tribunal, *ne sont pas* » *mis par la loi au nombre de ceux qui peuvent légi-* » *timer une demande en récusation ;* la Cour rejette » la demande en renvoi, etc.

Et ce qui est vrai à l'égard d'un ou de plusieurs juges, l'est à l'égard *d'un tribunal entier,* contre lequel les motifs de récusation sont les *mêmes. L'art.* 378 du Code de proc. est applicable *au corps entier,* comme à l'un de ses membres. C'est ce qu'enseigne M. Berryat-Saint-Prix, en ces termes (p. 199, note 23, 3e. éd.):

« Si l'on trouve dans *tous les membres d'un tri-* » *nal quelqu'une de ces causes* (il vient de parler de » celles désignées par l'*article* 378 du Code de procé- » dure), le tribunal en entier *est récusable,* et il en » est de même s'il a (en corps) un procès avec l'une » des parties. Dans ces cas, on dit qu'il y a lieu à renvoi » *pour suspicion légitime,* et il faut se pourvoir du » moins en matière civile, au tribunal qui connaît des » réglemens. »

Maintenant, les deux moyens de récusation proposés par les sieurs Foucaut et autres contre la Cour royale de Riom sont-ils fondés?

1°. *Motif d'intérêt personnel.*—Il ne suffit point, comme ils le prétendent, d'être membre d'une communauté pour ne pouvoir pas être juge dans les procès où elle figure.

Telle est la disposition implicite de l'art. 378, § 7.

« Tout juge pourra être récusé, dit la loi s'il est » *administrateur* de quelqu'établissement, société ou » partie dans la cause. »

Il suit de-là que le juge qui *n'est point administrateur,* mais seulement *l'un des membres* d'un établissement, d'une direction ou de quelqu'autre communauté, n'est point susceptible d'*être récusé;* pour cette raison, dans les causes où le corps est partie. Les administrateurs en effet sont les seuls qui soient censés prendre aux affaires de la communauté un intérêt assez vif pour faire suspecter leur impartialité.

Et encore la loi n'assimile-t-elle pas cet intérêt à celui des individus qui plaident en leur nom personnel; car, dans ce dernier cas, le juge peut être récusé s'il est parent de l'une des parties, tandis que *sa parenté* avec les administrateurs d'une communauté en instance devant lui *n'est point* un motif de récusation C'est ce que l'art. 379 du Code de pr. civ. décide positivement.

(1) V. tom. 21, 1re. part., p. 27.

Ces deux dispositions, au surplus, ne sont pas nouvelles.

Le § 7 de l'art. 378 remplace l'art. 10 du titre 24 de l'ordonn. de 1667.

Et l'art 379 est la reproduction de l'art. 20 du titre 1er. de l'ordonnance de 1737 sur les *évocations.*

M. d'Aguesseau, auteur de cette dernière ordonnance, professait déjà, dans une lettre du mois de juillet 1732, la doctrine à laquelle il a depuis fait imprimer le sceau de la loi.

Il observe que dans l'art. 10 du titre du 24 de l'ordonnance de 1667, « où il s'agit des procès des corps et » communautés, *l'ordonnance n'oblige pas les juges* » *à se récuser que lorsqu'ils sont protecteurs, syndics* » *ou chefs de ces corps,* d'où l'on a toujours conclu, ajoute-t-il, que la parenté avec quelqu'un des membres du même corps n'était pas une cause de récusation, à moins que celui qui est parent d'un des juges » ne fût lui-même partie dans l'affaire et compris dans » les qualités en son propre et privé nom; et il est » évident que si la loi en usait autrement, il y aurait » bien des occasions où la plus grande partie des juges » se trouveraient exclus par des parentés avec quelques » ces avec quelqu'un des membres d'un corps ou d'une » communauté nombreuse, ce qui serait un très-grand » inconvénient dans l'ordre de la justice. »

Rodier, bien loin de supposer qu'un juge puisse être récusé dans les procès d'une commune, par cela seul qu'il est du nombre de ses habitans, décide expressément que le titre de *membre du* conseil *de cette commune* n'est pas même un motif de récusation. « Ceux qui » par leur charge ou par l'élection, dit-il, *assistent aux* » *conseils,* des villes ou communautés, ne *sont pas* » *exclus d'être juges des procès* de ces communautés. »

Pourquoi cela? parce qu'ils ne sont point administrateurs. Rodier émet en effet une opinion différente à l'égard de ceux qui ont cette dernière qualité. » Je ne » crois pas, continue-t-il, qu'un conseil, un capitoul, » un échevin ( aujourd'hui un maire ou adjoint) qui » se trouverait en même temps officier de justice dans » les villes où cela n'est pas incompatible, pût demeurer juge du procès que cette ville ou communauté aurait, *parce que le procès est au nom des* » *conseils, et qu'ils sont les premiers syndics et défen-* » *seurs.* »

Voilà le motif pour lequel les administrateurs sont récusables; c'est *que le procès est en leur nom;* c'est que par-là il devient en quelque sorte leur affaire personnelle, tandis qu'il n'intéresse que très faiblement les simples membres de la communauté.

Mais, dira-t-on, si en thèse générale les membres d'une communauté ne sont point récusables dans les cont stations où elle est partie, ils le sont au moins *lorsqu'ils y ont un intérêt distinct ou personnel,* comme le dit l'art. 379? Un juge peut, aux termes de cet article, être récusé quand il est *parent* d'une personne placée dans cette position, à plus forte raison sera-t-il récusable, s'il s'y *trouve lui-même.*

Ce raisonnement est juste; mais il faut expliquer ce que la loi entend par *intérêt distinct ou personnel.*

Le commentaire de ces mots se trouve dans l'art. 20 du titre 1er. de l'ordonnance de 1637, où la disposition du Code de procédure a été puisée.

Cet article est ainsi conçu : « Aucune évocation ne » sera accordée sur les parentés et alliances des *syndics* » ou directeurs, tuteurs ou curateurs, ou autres admi- » nistrateurs, ni pareillement sur celles des membres » des corps ou communautés, pourvu que dans la con- » testation dont l'évocation sera demandée, *les uns ni* » *les autres ne soient parties en leur nom, indépen-* » *damment de leurs qualités ci-dessus marquées, et* » *pour un intérêt personnel, distinct et séparé de ce-* » *lui des personnes qui sont sous leur direction, ad-* » *ministration, ou desdits corps et communautés,* » auquel cas l'évocation ne pourra avoir lieu que pour » les demandes et contestations qui concerneront leur » dit intérêt personnel seulement, et non celui desdites » personnes, corps ou communautés. »

Voilà le sens des mots intérêt *distinct et personnel* bien clairement développé. Ceux-là ont un intérêt de cette nature dans les procès de la communauté dont ils sont membres, qui, à côté des prétentions élevées pour l'avantage commun, viennent *en placer d'autres dans leur intérêt particulier,* et qui, pour faire valoir ces dernières, interviennent en *leur propre nom* dans la cause.

Supposons, par exemple, qu'en même temps que la ville de Riom a revendiqué la propriété du terrain indûment possédé par celle d'Ennezat, quelques habitans de Riom aient réclamé sur certaines portions de ce terrain des droits particuliers, et se soient rendus parties au procès en leur nom *personnel,* ils auraient dans la nouvelle contestation qui se prépare *un intérêt distinct et personnel* qui les rendrait récusables, s'ils se trouvaient au nombre des magistrats appelés à la désider.

Mais rien de pareil n'existe dans la cause. Aucun des membres de la Cour de Riom n'a figuré au procès, aucun d'eux n'y est plus spécialement intéressé que les autres habitans. Disons mieux, la plupart d'entre eux n'y ont pas le moindre intérêt, parce que n'étant point originaires de la ville de Riom, et n'y possédant aucune propriété, ils ne participeront point aux avantages resultant de la jouissance du terrain qu'elle a reconquis.

Ainsi, l'intérêt personnel qu'on suppose aux magistrats composant la Cour de Riom est donc chimérique, et le premier moyen de récusation proposé contre eux mal fondé;

2°. *Motif de manifestation d'opinion.*—La Cour de Riom, dit-on, a déjà connu de la contestation qui va se renouveler ; elle a déjà émis une opinion sur laquelle il est à craindre quelle ne veuille plus revenir.

589

A quoi se réduit ce moyen, sinon à faire le procès à l'art. 476 du Code de proc., qui veut que la tierce-opposition soit portée devant le tribunal *par lequel a été rendu le jugement attaqué.*

Apparemment le législateur a eu pour établir cette règle des motifs qui l'ont emporté sur les considérations que viennent aujourd'hui présenter les demandeurs.

Il est évident qu'il n'y a rien de contradictoire entre l'art. 476 et le § 8 de l'art. 378, qui place parmi les cas de récusation celui où le juge *a précédemment connu du différend.* Cette dernière disposition ne s'applique qu'au juge qui a déjà prononcé sur le *même objet* entre les *mêmes parties.* Tel est le cas où un magistrat est appelé à statuer *en appel* sur une contestation dont il a *connu en première instance.* Mais il en est autrement lorsqu'il doit prononcer sur une tierce-opposition formée contre un jugement auquel il a participé. Alors les parties n'étant plus les mêmes, d'*autres moyens,* d'*autres questions* se présentent; l'affaire peut changer entièrement de face, et le juge n'a aucun intérêt d'amour-propre, aucune disposition à maintenir, à l'égard du tiers-opposant, la décision précédemment rendue.

Mais, ajoutaient les demandeurs, nous nous trouvons dans une position particulière; déjà la question de savoir si nous devions être mis en cause s'est élevée devant la Cour de Riom; déjà elle l'a négativement décidée. Comment pourrait-elle, sans se rétracter, la résoudre en notre faveur ?

Il est très-certain que la Cour de Riom n'a rien prononcé relativement à leur tierce-opposition, et que son opinion, à cet égard, est parfaitement libre et dégagée de toute prévention. En effet, la Cour de Riom a écarté l'exception par laquelle la commune d'Ennezat soutenait la revendication de la ville de Riom non-recevable comme *n'étant pas dirigée contre chacun des habitans* en particulier, sur le motif que cette exception avait été *tardivement proposée,* tandis qu'elle aurait dû l'être *in limine litis ;* ensuite, la commune n'était pas fondée de pouvoir des habitans, et ne pouvait pas présenter, sans leur aveu, un moyen qui tendait à les rendre parties au procès. La Cour de Riom s'est donc déterminé par une *fin de non-recevoir,* et a laissé *entière* la question de savoir si les demandeurs sont, ou non, recevables dans leur tierce-opposition.

Le second motif de récusation est donc aussi ridicule que le premier, et conséquemment la demande en renvoi des sieurs Foucaut et autres doit être rejetée par la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, dans les procès qui intéressent les communes, la loi n'admet pas comme cause de récusation la circonstance que les juges appelés à statuer sur le procès seraient habitans de la commune, à moins qu'ils ne fussent en qualité dans l'affaire en leurs noms personnels ou comme administrateurs;

Numérisé par Google

Attendu que dans l'espèce, l'intérêt que pourraient avoir les juges composant la Cour royale de Riom dans la cause, n'est pas de nature à motiver la suspicion légitime dont il s'agit ;

Attendu que, s'agissant d'une tierce-opposition, la cause se présente sous de nouveaux rapports ou de nouvelles qualités, ce qui écarte la récusation prise de l'art. 378, n°. 8, et que l'art. 475 du même Code de procédure, veut que la tierce-opposition soit portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; — Rejette ;

Du 4 juillet 1816. — Cour de cassation. — Section des requêtes. — *Présid.* M. Henrion de Pensey. — *Rapp.* M. Sieyes. — *Concl.* M. Joubert, avocat-gén. — *Pl.* MM. Loiseau et Darrieux. (M.)

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION — AFFICHES.

*L'article 682 du Code de procédure civile, qui veut que les biens soient divisés en autant d'articles qu'il y a d'exploitations, ne s'oppose pas à ce qu'après les adjudications partielles de chaque lot, il soit procédé à de nouvelles enchères, pour les biens être adjugés en un seul lot, si l'intérêt général le commande.* ( Code proc. civ., art. 682, 697 et 717. )

*Ce n'est pas une nullité, dans des affiches ou des cahier des charges, parce qu'ils ne contiennent pas l'indication des biens en autant d'articles qu'il y a d'exploitations. Les juges peuvent ordonner que ces irrégularités seront rectifiées, sans qu'il soit nécessaire d'apposer de nouvelles affiches ou de présenter un nouveau cahier des charges.* ( Cod. pr. civ., art. 682. )

( La dame de Croy. — C. — Lonchet. )

3 et 6 août 1810, saisie immobilière du château et terre de Dromesnil, ainsi que d'un hôtel situé à Amiens le tout appartenant à la veuve de Belloy, et au sieur de Belloy et à la dame de Croy.

Lors de l'adjudication préparatoire, il est prétendu par la dame de Croy que la terre n'étant pas divisée dans les affiches comme dans le cahier des charges, en autant d'articles qu'il y a d'exploitations, il devait être apposé de nouvelles affiches et présenté un nouveau cahier des charges, puisque les premiers étaient nuls, aux termes des articles 682, 697 et 717 du Code de proc. civ.

Et par le sieur de Belloy, il est demandé qu'il soit ajouté au cahier des charges, qu'après l'adjudication partielle de chaque lot en particulier, il sera procédé à une surenchère générale, pour les biens être adjugés en masse, si le prix est porté plus haut lors de cette nouvelle enchère.

20 septembre 1814, jugement rendu par le tribunal d'Amiens, qui accueille la demande du sieur de Belloy, mais rejette celle de la dame de Croy, et déclare réguliers tant les affiches apposées que le cahier des charges présenté.

Appel.

21 octobre suivant, arrêt de la Cour d'Amiens, par lequel le jugement est réformé en ce qu'il a rejeté la demande de la dame de Croy. La Cour reconnaît que la terre n'a pas été divisée en autant d'articles qu'il y a d'exploitations ; mais au lieu d'ordonner qu'il sera apposé de nouvelles affiches et fourni un nouveau cahier des charges, la Cour ordonne que les premières affiches seront rectifiées, et que la demande du sieur de Belloy sera ajoutée.

POURVOI en cassation par la dame de Croy.

A l'appui du pourvoi, la demanderesse a proposé deux moyens principaux pris d'une prétendue contravention aux articles 682, § 4, 697 et 717 du Code de procédure.

Ces articles sont ainsi conçus, ...
» greffier du tribunal sera tenu d...
» contenant,

» 1°. L'indication sommaire des ...
» autant d'articles qu'il y a de cou...
» seront indiquées, ainsi que les arro...
» article contiendra seulement la n...
» des objets, et les noms des ferm...
» y en a : *si néanmoins les biens si...*
» *commune sont exploités par plusieurs personnes,*
» *ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura*
» *d'exploitans.* »

Art. 697 : « Quinzaine au moins avant la première » publication, le poursuivant déposera au greffe le » cahier des charges, contenant . . . . ; 2°. la désignation » des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le » procès-verbal. »

Enfin, l'article 717 veut que les formalités prescrites par ces articles soient exécutées, *à peine de nullité.*

La demanderesse a soutenu, 1°. que la Cour avait violé ces divers articles, en ce qu'elle avait permis, comme l'avaient fait les premiers juges, qu'il fût ajouté au cahier des charges, qu'après l'adjudication des lots, les biens seraient réunis pour être vendus en masse, sur nouvelles enchères.

L'article 682, Code procédure civile, disait-elle, exige que les biens soient divisés en autant de lots qu'il y a d'exploitations, afin qu'ils puissent ainsi être vendus séparément. Ainsi en prescrivant cette mesure, la loi par-là même défend toute adjudication en masse. Pourquoi ? parce qu'il est certain que les biens se vendent mieux divisément qu'en bloc. C'est là une mesure d'intérêt général qu'il ne peut être permis aux tribunaux d'enfreindre.

Peu importe que l'adjudication en bloc ne doive avoir lieu que dans la cas où elle offrirait plus d'avantage que les adjudications partielles, car il est bien évident que les enchères sur chaque lot en particulier, ne s'élèveront pas si haut, si les enchérisseurs ont à craindre de se voir dépouillés des adjudications partielles qu'ils auraient obtenues, par une adjudication en bloc, de la totalité des biens.

Elle a soutenu, en second lieu, que la Cour avait violé ces mêmes articles, en reconnaissant que les biens saisis n'avaient pas été divisés en autant de lots qu'il y avait d'exploitations, et par suite en n'ayant pas ordonné qu'il fût apposé de nouvelles affiches et présenté un nouveau cahier des charges. Elle disait que les premières affiches et le premier cahier des charges étaient radicalement nuls pour n'avoir pas été, dès le principe, conformes au vœu des articles 681 et 697 ; que le vice dont ils étaient infectés ne pouvait être réparé ni détruit, et qu'ainsi de nouvelles affiches et un nouveau cahier des charges réguliers, auraient dû les remplacer.

ARRÊT.

Ne concerne pas le sujet

... s'oppose pas à ce qu'après les adjudications partielles, la réunion des lots ainsi adjugés puisse devenir l'objet d'une surenchère générale, pour être adjugée, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur ; que, dans l'espèce, cette réunion a été accordée sur la demande de l'un des héritiers et non des créanciers ; que l'arrêt attaqué l'a considérée comme conforme à l'intérêt général, et que le contraire n'est pas même démontré par la dame de Croy et son mari ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué, en ordonnant la réformation de l'affiche et du cahier des charges, au lieu d'ordonner qu'il serait rédigé une nouvelle affiche et un nouveau cahier des charges, a adopté le moyen le plus économique et le plus favorable à l'intérêt des créanciers, et qu'aucune loi n'a été violée par cette disposition, puisque les actes ainsi réformés, offriront, avec moins de frais, les mêmes avantages que si on en avait rédigé de nouveaux ; — Rejette, etc.

Du 14 janvier 1816. — Cour de cassation. — Section des requêtes. — *Prés.* M. Henrion de Pensey. — *Rap.* M. Dunoyer. — *Conc.* M. Joubert, av.-gén. — *Pl.* M. Odilon-Barrot.



ENREGISTREMENT. — DONATION ALTERNATIVE.

*L'acte par lequel un père abandonne des immeubles à son fils, en exécution de la donation d'une somme déterminée payable en biens fonds ou en deniers, au choix du donateur, n'est susceptible que du droit fixe d'un franc : — ce n'est pas là une dation en paiement, passible d'un droit proportionnel. C'est la donation alternative qui avait opéré mutation des biens fonds comme de la somme d'argent.* ( Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 1er., n°. 6 et 69, § 7, n°. 1 ) (1).

(Meygret-Collet. — C. — la Régie de l'enregistrement.)

Le 3 août 1781, contrat de mariage entre le sieur Meygret-Collet et la demoiselle Maniquet. — Dans cet acte, le sieur Meygret-Collet père a déclaré donner à son fils en avancement d'hoirie, une somme de 40,000 l. *payables en argent ou en immeubles*, au choix du ...

... ment, conformément au tarif ... lors en vigueur, furent ac- ... trat.

... passé un nouvel acte, dans ... exécution de ladite donation. ... fet à M. Meygret-Collet fils, ... remet et abandonne les im- ... és... dont la valeur a été por- ... erts choisis entre eux........ ; » et au moyen de cet abandon, le sieur Meygret-Collet » fils tient son père quitte et déchargé de l'objet de la » donation. »

Ce dernier acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur de la régie perçut le droit de 4 pour 100 fixé pour les mutations de propriétés immobilières.

A quelque temps de là, le sieur Meygret-Collet soutint que la régie avait mal à propos perçu le droit de 4 pour 100, et se pourvut devant le tribunal de Belley pour en obtenir la restitution.

30 décembre 1807, jugement qui ordonne cette restitution, attendu que le second acte de 1807 n'était que la suite, l'exécution du contrat de mariage de 1781, et que celui-ci ayant payé dans le temps tous les droits dus au fisc, l'autre ne devait rien, si ce n'est un droit fixe d'un franc.

POURVOI en cassation de la part de la régie, pour fausse application de l'article 68, § 1er., n°. 6, et contravention à l'article 69, § 7, n°. 1 de la loi du 22 frimaire an 7.

Ce dernier article, a-t-on dit, soumet au droit proportionnel de 4 pour 100, toutes ventes ou cessions d'immeubles, en un mot tous actes civils ou judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux. — Dans l'espèce, le contrat du 22 août 1807 contient délivrance en paiement des 40,000 fr., dont le sieur Meygret-Collet s'était constitué débiteur envers son fils, par le contrat de ma-

(1) Voy. tom. 4, 2e. part., pag. 19.